

POLICE DES CARRIÈRES

—

**Durée du travail des personnes protégées,
dans les carrières à ciel ouvert et les ateliers
qui en dépendent.**

—

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels ;

Revu l'arrêté royal du 15 mars 1893 pris en exécution de cette loi et concernant les carrières à ciel ouvert et les ateliers qui en dépendent ;

Vu la requête de l'Union des Maîtres de carrières de petit granit du Hainaut en date du 20 juillet 1898, tendant à faire modifier l'arrêté royal précité ;

Vu les avis des Conseils de l'Industrie et du Travail (Sections des carrières à ciel ouvert) ;

Vu les avis des Députations permanentes des Conseils provinciaux de Liège, Hainaut, Namur, Brabant et Luxembourg ;

Vu l'avis en date du 25 janvier 1900, du Comité technique institué par l'arrêté royal du 24 octobre 1892 ;

Vu l'avis en date du 18 juin 1901 du Conseil supérieur du travail ;
Sur la proposition de Notre ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté royal du 15 mars 1893, réglementant dans les carrières à ciel ouvert et les ateliers qui en dépendent, le travail des personnes protégées par la loi du 13 décembre 1889, est rapporté.

ART. 2. — L'article 3 du même arrêté est modifié comme suit :

Pour les travaux d'exploitation à ciel ouvert, comme pour les ateliers de la surface qui dépendent de ces travaux ou de ceux visés à l'article précédent, la durée du travail effectif de l'ouvrier protégé ne pourra dépasser dix heures, sauf dans les ateliers de réparation d'outils, où elle pourra atteindre dix heures et demie. Le travail sera interrompu par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie, sauf diminution proportionnée à la réduction du

travail effectif qu'amènent les courts jours de l'hiver ou que produiraient d'autres circonstances.

ART. 3 — Notre ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 21 août 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.

RÈGLEMENTATION DU TRAVAIL

LOI

réglementant le mesurage du travail de l'ouvrier (1)

(30 juillet 1901)

[35183(493)]

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'il est fait usage, pour mesurer le travail des ouvriers en vue de déterminer leur salaire, soit de poids, soit de mesures de longueur, de surface, de capacité ou de solidité, il est interdit de se servir d'unités de poids ou de mesure autres que celles établies par la loi du 1^{er} octobre 1855.

(1) *Session de 1900-1901.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS :

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet, n° 31. — Rapport de la section centrale, n° 184.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet. Séance du 11 décembre 1900. Dépôt du rapport de la section centrale. Séance du 4 juin 1901.

Discussion générale. Séances des 13 juin, p. 1438; 19 juin, pp. 1502-1505; 3 juillet 1901, pp. 1734-1739. Discussion des articles et premier vote, Séance du 9 juillet 1901, pp. 1828-1838. Adoption du projet. Séance du 12 juillet 1901, pp. 1924-1927.

SÉNAT :

Documents parlementaires. — Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, n° 70.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 16 juin 1901.

Discussion générale et discussion des articles. Séance du 24 juillet 1901, pp. 458-461. — Adoption du projet. Séance du 25 juillet 1901, p. 470.